



## REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE LEFOREST

D2025-85

Nous, Christian MUSIAL, Maire de LEFOREST,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, notamment de créer les régies municipales nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2025,

### DECIDONS

**ARTICLE 1** : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Piscine Municipale de Leforest.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à la Piscine rue Jacquet.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

1. Entrées enfants et adultes
2. Leçons enfants
3. Les abonnements

Compte d'imputation : 70631

Compte d'imputation : 70631

Compte d'imputation : 70631

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèques ;

3° : Carte bleue ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse, et d'un reçu CB.



**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas de Calais.

**ARTICLE 7** : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 8** : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €.

**ARTICLE 10** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 14** : La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

LEFOREST, le 22 juillet 2025



Pour le Maire,  
L'Adjointe,

Martine LAURENT